



Scic Centrales villageoises Toi & Toits

**Société coopérative d'intérêt collectif
à actions simplifiées et à capital variable**

STATUTS

HISTORIQUE :

L'association pré-figurative 1901 « Toi et Toits » a été constituée par acte sous seing privé en date du 12 janvier 2018, déclarée à la sous-préfecture d'Ambert le 28 janvier 2018 et publiée au Journal Officiel du 03 février 2018. Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif au régime juridique de société à actions simplifiées déterminée sous le sigle : Scic Toi & Toits, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001.

PRÉAMBULE

Face au réchauffement climatique et à la raréfaction programmée des énergies fossiles et fissiles, notre modèle énergétique doit évoluer.

L'énergie électrique photovoltaïque propose une réponse aux ambitions de diversification et de décarbonation énergétique et améliore le niveau d'autonomie énergétique des territoires. Chaque citoyen-ne et chacune des collectivités peut être acteur-trice de cette transition énergétique.

Considérant l'importance de faire partie d'un réseau d'acteurs engagés dans le même objectif et partageant les mêmes valeurs, l'assemblée du 13 juin 2025 décide d'adhérer au réseau des Centrales Villageoises. A ce titre, la Scic prend l'appellation de Scic Centrales Villageoises Toi & toits et s'engage à en respecter la charte commune.

La Scic Centrales Villageoises Toi & Toits est une société coopérative citoyenne d'intérêt collectif, circonscrite sur le territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez dont la mission est de permettre aux habitants (notamment tous ceux qui n'ont pas les moyens d'un investissement économique personnel) de participer à la production d'une énergie renouvelable locale. Elle finance et réalise des installations sur toitures, bâtis ou sur terrains (hors espaces naturels, agricoles ou forestiers) de statut public ou privé. Elle produit et vend cette énergie dans une visée citoyenne de valorisation des ressources solaires et de développement durable à l'échelle locale. Elle s'inscrit dans une gestion locale des retombées économiques et sociales.

La Scic Centrales Villageoises Toi & Toits participe ainsi à la démarche vertueuse des collectivités qui s'engagent dans la dynamique de Territoires à Énergie Positive (TEPOS) et souhaite s'investir activement auprès d'elles.

Actrice de l'économie sociale et solidaire, La Scic Centrales Villageoises Toi & Toits promeut une démarche d'éducation populaire.

Soucieuse des enjeux environnementaux, elle agit dans le respect de la préservation de l'environnement et de la charte du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Sa gouvernance et son financement sont participatifs et citoyens.

L'intérêt collectif des associés repose sur une gouvernance démocratique, un ancrage territorial fort, et un engagement pour une transition énergétique locale et inclusive.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- la pérennité de l'entreprise ;

En conclusion, la Scic Centrales Villageoises Toi et Toits s'engage à :

- Œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez.
- Permettre l'appropriation citoyenne des enjeux énergétiques au niveau du territoire et participer à une production locale d'énergies renouvelables.
- Créer une plus-value humaine, sociale, économique et environnementale en favorisant l'échange d'idées et de projets locaux au service de tous.
- Engager des actions de sensibilisation, de conseils et de propositions de projets d'intérêt collectif avec les communes et les habitants.
- Respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du Parc naturel régional Livradois-Forez.

TITRE I

Forme - Dénomination - Durée - Objet Siège social

Article 1 - Forme

La Scic Centrales Villageoises Toi & Toits est régie par:

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des Scic et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret n° 2007-431 du 27 mars 2007 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société coopérative d'intérêt collectif (Scic), société à actions simplifiées et à capital variable, a pour dénomination : « Centrale Villageoise Toi &Toits »

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : « Scic »

Article 3 - Durée

L'association pré-figurative «Toi et Toits» avait été créée pour une durée illimitée. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la Scic Centrales Villageoises Toi & Toits existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 — Objet social

La coopérative a pour objet :

- ◆ Une production d'énergie à partir des ressources renouvelables sur le territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez dans le cadre d'une démarche et d'un financement citoyens,
- ◆ Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies et de la sobriété,
- ◆ La sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne,
- ◆ Une dynamique de coopération entre citoyens et collectivités du territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- ◆ Une possibilité d'achats groupés de matériels et de savoir-faire en matière d'économies d'énergies et d'efficacité énergétique (chauffe-eau solaires, photovoltaïque, lampes LED,...),
- ◆ L'innovation sur la production, la distribution, la consommation, le stockage et les usages de l'énergie ainsi que l'accompagnement à la production et la consommation d'électricité produite localement à partir de sources renouvelables et de récupération : opérations dites d'autoconsommation individuelle ou collective ou toutes autres modalités qui seront permises par la réglementation, et tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.
- ◆ Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles à la réalisation de l'objet social de la Scic.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la Scic peut constituer la Personne Morale Organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait et assumer le rôle suivant :

- Conclure et exécuter la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indiquer notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- Informer tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- S'engager à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocier au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre producteurs et consommateurs et traiter les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective.

La Scic est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

La Scic Centrale Villageoise Toi & Toits limite l'exercice de son activité aux contours du territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez. Exceptionnellement et dans le cadre d'actions portées avec d'autres sociétés coopératives citoyennes de proximité, le périmètre d'intervention pourra être étendu.

L'objet de la Scic sera réalisé en considération, notamment, de l'intérêt collectif, d'enjeux territoriaux ou culturels, sociaux et environnementaux.

L'objet de la Scic la rend éligible aux conventions, autorisations, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par l'article 33 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 15 Rue du 11 Novembre 63 600 Ambert

Situé au sein du Parc naturel régional du Livradois Forez, Il peut être transféré en tout autre lieu du Parc naturel régional Livradois Forez par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II Capital social

Article 6 - Capital social

Les apports, effectués par les membres de l'association préalablement à la délibération de transformation prise par l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les apports effectués par les associés admis lors de l'assemblée sont tous en numéraire.

Le capital social souscrit préalablement à la première Assemblée générale était de 11 500 €.

Comme il en résulte du certificat délivré par le dépositaire des fonds, les parts sociales ont été libérées intégralement lors de la souscription. Le capital a été déposé le 5 juillet 2019 sur un compte ouvert au Crédit Agricole Centre France.

Article 7 - Variabilité du capital

En application des articles L.231 et L.231-8 du code de commerce, le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital statutaire maximum est fixé à 1 000 000 € (un million d'euros); et ne peut augmenter sans respecter les règles ordinaires.

Le capital social ne peut être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, sans descendre en dessous du minimum fixé à 10 000 € (dix mille euros) et ne peut diminuer que par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum fixé.

Le capital minimum et le capital maximum statutaires pourront être modifiés par simple décision collective des associés statuant à la majorité simple en assemblée générale.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts sociales nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers des voix, à l'issue du troisième exercice social suivant la constitution de la Société, chaque sociétaire devra détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage de parts sociales supérieur à 20%, quelque soit l'origine de ce dépassement (souscription de parts sociales, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, ...) est tenu de céder ses parts sociales dans le délai de six

mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Le sociétaire cède ses parts sociales en surplus soit à un ou plusieurs sociétaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés.

A la clôture de chaque exercice et lors de l'Assemblée générale annuelle, les excédents nets de gestion seront affectés en réserve après affectation des dividendes.

Article 9 - Forme des parts sociales – Souscription

9.1 - Valeur nominale et souscriptions

La Valeur nominale des parts sociales est fixée à 50 € (cinquante euros).

La souscription minimale imposée est d'une part sociale par personne physique ou morale hors collectivité publique. Elle est de vingt parts pour les communes et de cinquante parts pour les communautés de communes.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Scic ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises. Les sociétaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les nouvelles parts sociales seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des parties.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Scic à cet effet.

La possession d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées.

Tout sociétaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

9.2 - Clause d'inaliénabilité et clause de Veto

Les parts sociales ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Scic.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision collective en Assemblée extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix des présents et représentés dans le cas où le nombre de parts concerné est supérieur à cinquante (50) ou par décision du Conseil de gestion coopérative dans le cas où le nombre de parts est inférieur ou égale à cinquante (50).

Toute cession de parts sociales à un tiers non sociétaire doit être notifiée au Président.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, le projet de cession de parts sociales à un tiers non sociétaire, qu'il soit à titre gratuit ou onéreux fera l'objet d'un examen par le conseil de gestion coopérative afin de décider de l'exercice ou non du droit de veto institué par l'article L231-4 du code de Commerce. Cet examen et la décision du Conseil de gestion coopérative doivent intervenir dans les trois mois à compter de la notification effective. En l'absence de décision dans ce délai de trois mois, la vente telle que notifiée au Président de la Scic peut intervenir.

Le Conseil de gestion coopérative statue sur ce veto à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Sa décision n'a pas à être motivée.

En cas de veto exprimé par le Conseil de gestion coopérative dans le délai de trois mois et dûment notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, la vente initialement prévue ne peut intervenir.

Les parts sociales des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues.

9.3 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du Conseil d'administration.

TITRE III Associés - Admission – Perte de qualité d'associé – Remboursements

Article 10 -Associés

10.1- Conditions légales

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- Être majeur ou majeur sous tutelle
- Être mineur émancipé
- Être mineur non émancipé représenté par son tuteur ou administrateur légal
- A compter du 3eme exercice social, souscrire un nombre de parts sociales représentant moins de 20% du capital social
- Souscrire un nombre minimum de 20 parts sociales pour les communes et de 50 parts pour les communautés de communes. Toutefois, le conseil de gestion coopérative se réserve le droit de déroger à cette règle.
- Démontrer un lien réel avec le Parc naturel régional Livradois-Forez (résidence, activité professionnelle, famille ...).

L'acquisition d'une seule part sociale suffit à identifier un associé et lui octroie une voix à l'Assemblée générale.

10-1bis- Catégories d'associés

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.

Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui définit la Scic Toi & Toits.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour constituer la Scic Centrale Villageoise Toi & Toits, quatre catégories apportent le capital de la coopérative :

- Les salariés de la Scic
- Les producteurs de biens et de services associés à la Scic
- Les bénéficiaires des services de la Scic
- Les collectivités publiques associées
- Toutes personnes physiques ou morales contribuant à l'activité de la Scic

Article 11 – Admission des associés

11.1- Les salariés

La loi impose la présence permanente au sein de la Scic de salariés qui soient également associés afin de:

- faciliter l'accès progressif au sociétariat, s'accompagnant de la formation requise,
- garantir la pérennité grâce à son développement comme à son renouvellement.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

A cet effet, tout contrat liant la Scic à un salarié, quelle que soit la nature ou la qualification du contrat mentionnera :

1. la remise d'une copie des statuts de la société ;
2. l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise ;
3. le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
4. l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail seront tenus de présenter leur candidature après six mois d'ancienneté dans la coopérative.

A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée effectuée par le conseil de gestion coopérative, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué en entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

11.2 – Les producteurs de biens ou de service

Tout producteur de biens et de services prestataire de la Scic Toi & Toits devra en être associé.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels lui seront transmis directement, par courriel ou via le site de la Scic.

11.3 - Les bénéficiaires (ou usagers) des services de la Scic

Les bénéficiaires des actions de la Scic (habitants, clients) devront candidater au sociétariat de la Scic Toi & Toits. Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels leur seront transmis directement ou par courriel.

11.4 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947 modifié par l'art.221 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, les collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Elles doivent s'engager en tant qu'associé pour participer à un projet de la Scic Centrale Villageoise Toi & Toits.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir chacune plus de 20 % du capital de la société.

11.5 – Autres personnes physiques ou morales associées

Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public souhaitant contribuer à l'activité de la Scic pourra candidater pour en devenir sociétaire associé.

11-6 - Admission de nouveaux associés

Toute nouvelle personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

L'engagement minimum doit être d'une part sociale soit cinquante euros (50 €) par personne physique ou morale hors collectivité publique. Il est de vingt (20) parts par commune soit mille euros (1000€) et de cinquante (50) parts par communauté de commune soit deux mille cinq cents euros soit (2500 €) minimum.

11-7- Admission de nouveaux associés au titre d'une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir sociétaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, sa demande devra être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elle devra intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans lequel le sociétaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société. Le Conseil de gestion coopérative devra recueillir la décision du Comité consultatif avant d'accepter ou non le candidat, la décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire, les décisions du Conseil de gestion coopérative n'ayant pas à être motivées.

Article 11 Perte de la qualité d'associé- Exclusion - Retrait d'un associé

11.1 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé

- par l'exclusion prononcée dans les conditions prévues.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10.1 ou s'il fait l'objet d'une exclusion (cf. art. 20).

Pour les salariés associés, la cessation du contrat de travail n'entraîne pas de plein droit la perte de la qualité d'associé, mais un changement de catégorie, validé par le conseil de gestion coopérative.

Lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

11.2 Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de la Scic en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la Scic
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Condamnation à une peine criminelle

11.3 Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

A défaut d'être présent ou représenté à l'Assemblée générale, la décision est reportée à une seconde Assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est effectué par la société qui annule les actions concernées.

12 - Retrait d'un associé et remboursements

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la sixième (6^e) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents et représentés, dans le cas où le nombre de parts concerné est supérieur à cinquante (50) ou par décision du Conseil de gestion coopérative selon les règles prévues dans le cas où le nombre de parts est inférieur ou égale à cinquante (50).

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses parts sociales, serait prioritairement proposé au-dit associé dès que le montant du capital social le permettrait. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Tout sociétaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité de sociétaire dans la présente société.

Article 12 - Droits et Obligations de l'associé sortant

12.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

12.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

Si des pertes se rapportant aux exercices survenaient dans les cinq années précédant la perte de la qualité d'associé durant lesquelles l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Scic serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

12.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

12.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le Conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt. Dans tous les cas, le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. L'associé quittant la Scic est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV

Président ou Présidente et Vice-Présidents - Conseil de gestion coopérative

Article 13 - Président ou Présidente et Vice-Présidents

13.1 - Désignation et rôle du Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président ou une Présidente, personne physique élue par l'Assemblée générale.

Il-elle est assisté-e par trois (3) vice-Présidents.

Le Président-Présidente est notamment chargé de réunir le Conseil de gestion coopérative et favorise une gestion collégiale de la Scic.

Il supervise les 3 secteurs d'activité et entérine leurs décisions.

Le Conseil de gestion coopérative nomme trois vice-Présidents en charge pour chacun de la gestion d'un secteur clé à savoir :

- Secteur 1 : Investissements/ financements et Juridique
- Secteur 2 : Développement et technique
- Secteur 3 : Ressources humaines et communication

Les fonctions de Président ou de la Présidente et de Vice-Présidents ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents est de 3 ans, renouvelable deux fois maximum.

La révocation du Président ou de la Présidente peut être prononcée par l'Assemblée extraordinaire. Celle des Vice-Présidents peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion coopérative et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En l'absence ou en cas d'empêchement du Président ou de la Présidente, un des 3 Vice-Présidents, choisi par le Conseil, préside les Conseils de gestion coopérative et les Assemblées générales d'associés.

13.2 – Pouvoirs du président ou de la Présidente

Le Président ou de la Présidente représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion coopérative, le Président ou Présidente est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le Président ou Présidente établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Scic est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président ou de la Présidente sont inopposables aux tiers.

Le Président ou Présidente doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- Admettre un nouvel associé
- Acquérir ou céder tout élément d'actif prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- Prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- Conclure toute convention d'occupation
- Conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- Créer ou supprimer toute branche d'activité
- Créer, supprimer ou déplacer toute unité de production

Article 14 - Conseil de gestion coopérative

La Scic est administrée par un Conseil de gestion coopérative, organe collégial composé de 15 membres associés, nommés à la majorité des suffrages par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de gestion coopérative s'efforce dans sa composition de respecter la parité.

Le Parc naturel régional Livradois-Forez siège au Conseil de gestion coopérative en tant que membre de droit.

Le nombre de postes d'administrateurs est le suivant par catégorie d'associés :

Bénévoles actifs	9 postes
Bénéficiaires	1 poste
Collectivités territoriales	3 postes
Salariés ou prestataires	1 poste
Le Parc naturel régional Livradois-Forez	1 poste

La propriété d'une part sociale suffit pour être administrateur.

Tout associé peut être nommé en qualité de membre du Conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Dans le cas où une catégorie d'associés n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, tout nouveau sociétaire de cette catégorie pourra alors participer au Conseil de gestion coopérative en tant qu'observateur en attendant la prochaine Assemblée générale où il pourra présenter sa candidature.

14.1 - Obligations et droits des administrateurs

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Scic et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration -l'intéressé ne prenant pas part à cette décision- conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

De même, conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la Scic est habilitée par décision de son Conseil de gestion coopérative - l'intéressé ne prend pas part au vote - à conclure avec l'un de ses administrateurs tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale suivant sa conclusion.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Scic.

14.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans renouvelable.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil de gestion coopérative doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

14.3 - Réunions du Conseil de gestion coopérative

Le Conseil de gestion coopérative se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par le président ou la moitié de ses membres. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président ou à la Présidente (cf.art.16) de convoquer le Conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente de séance est prépondérante.

Il est tenu:

- Un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

14.4 - Pouvoirs du Conseil de gestion coopérative

Le Conseil de gestion coopérative détermine les orientations de l'activité de la Scic et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de gestion coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le rapport aux assemblées.

14.5 - Comités consultatifs d'opération d'autoconsommation collective

Le Conseil de gestion coopérative décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés. Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération. Lorsque la Scic est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion coopérative s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion coopérative, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

14.6 - Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président ou la Présidente est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil de gestion coopérative peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou la Présidente ou le Conseil de gestion coopérative peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V Assemblées Générales

Article 15 -Nature des assemblées

Les Assemblées générales sont : ordinaire annuelle ou extraordinaire.

Le Conseil de gestion coopérative fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 16 -Dispositions communes aux différentes assemblées

16.1 Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font sur la base du principe suivant :

un (1) associé= une (1) voix

La liste des associés est arrêtée par le conseil de gestion coopérative.

16.2 -Convocation

La première convocation de toute Assemblée générale est faite soit par lettre simple, soit par courriel adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance.

16.3 -Ordre du jour et bureau

L'ordre du jour est arrêté et transmis à tous les associés.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil de gestion coopérative et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée générale représentative.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par un des Vice-Présidents. Le bureau est composé du Président ou Présidente, de deux scrutateurs volontaires et d'un secrétaire.

16.4 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms et domiciles des associés, et le nombre de pouvoirs dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

16.5 - Quorum et majorité

L'Assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des Assemblées.

Assemblée Générale Ordinaire

Le quorum requis est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents. Le vote s'effectue à la majorité absolue.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour. Le vote s'effectue à la majorité absolue.

Assemblée Générale Extraordinaire

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Le vote s'effectue à la majorité absolue.

Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés, le vote s'effectuant également à la majorité absolue.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

16.6 -Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'Assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du Conseil de gestion coopérative, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

16.7 -Modalités de vote

Il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

16.8 -Droit de vote et pouvoirs

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix.

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la Scic sans indication de mandataire sont attribuées à un associé présent n'ayant pas dépassé ses trois mandats réglementaires.

Un associé ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

16.9 -Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

16.10 -Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

Article 17 – Rôle de l'Assemblée générale ordinaire annuelle

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- agréé les associés à la majorité des présents et des représentés
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions prévues par les présents statuts
- donne au Conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 18 -Rôle de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC.

L'Assemblée générale extraordinaire peut :

- Proroger ou réduire la durée de la société ;
- Exclure un associé ;
- Créer de nouvelles catégories d'associés ;
- Modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;
- Décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre Société Coopérative.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la société sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

TITRE VI

Commissaires aux comptes - Révision Coopérative

Article 19 -Commissaires aux comptes

A la constitution de la Scic, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des sociétaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 20 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

Article 21 - Convention entre la Scic et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président ou la Présidente de la Scic présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Scic et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE VII

Comptes sociaux - Répartition des excédents de gestion -Compte courant associé

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports du Président. Quinze jours au moins avant l'Assemblée, il est adressé par courriel ou par lettre à tout associé les documents préparatoires à l'Assemblée comprenant le compte de résultats et le projet de résolutions.

Article 24 – Répartition des excédents nets de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels ou sur exercices antérieurs, diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est ratifiée lors de l'Assemblée générale des associés.

Le Président et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

24.1 Versement des dividendes

Il ne sera pas versé de dividende durant les cinq premières années de vie de la Scic sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Il pourra être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le taux sera déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Le versement de ces dividendes voté par l'Assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice; ce versement peut se faire par émission de nouvelles parts sociales.

24.2 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la Scic, aux associés ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 25 -Comptes courants associés

Chaque associé peut, avec le consentement du Conseil de gestion coopérative, verser et laisser en compte courant des sommes nécessaires à la Scic Centrales Villageoises Toi & Toits.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions déterminées par le Conseil de gestion coopérative. Les intérêts sont portés en frais généraux et sont révisés chaque année par l'Assemblée générale.

Le remboursement de ceux-ci ne peut être demandé qu'après deux (2) ans de dépôt minimum et ne doit en aucun cas être une source de déséquilibre de la trésorerie de la Scic. Toute demande de remboursement de compte courant est de droit, mais, elle doit être faite de bonne foi et non au détriment de la Scic.

Dans cette situation, un accord entre l'associé et le Conseil de gestion coopérative devra se faire sur la base d'un calendrier de remboursement.

Aucun associé ne peut retirer sur son compte sans avoir au préalable averti le Conseil d'administration au moins deux (2) mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

En aucun cas les comptes courants ne doivent et ne peuvent être débiteurs.

Le Conseil de gestion coopérative a la possibilité de rembourser tout ou partie après écrit donné un (1) mois l'avance à condition que ces remboursements se fassent en priorité sur les comptes courants les plus élevés ou, en cas d'égalité, s'opèrent sur chaque compte.

TITRE VIII
Dissolution - Liquidation - Contestation - Agréments

Article 26 -Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'Assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Scic ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Article 27 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la Scic, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale soit à d'autres coopératives-d'intérêt collectif, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnelles-entreprises de l'économie sociale et solidaire, soit à des collectivités publiques.

Article 28 - Contestations-Arbitrage

Toute contestation sera soumise à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Titre IX
Dispositions particulières

Article 29 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en Société coopérative offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3ème alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation ».

Article 30 -Incidence de la transformation sur les réserves de l'association

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Fait à Saint-Gervais-sous-Meymont le 13 juin 2025

Président	Pascal Challet	
Vice-président	Jean-Claude Bonnet	
Vice-président	Gyl Coppey	
Vice-président	Eric Cornut	